

EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 381-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Table des matières

- 12.1 dispositions générales applicables à tous les usages**
 - 12.1.1 autorisation
 - 12.1.2 normes générales d'implantation
 - 12.1.3 aucun espace habitable

- 12.2 dispositions particulières applicables aux usages résidentiels**
 - 12.2.1 bâtiments accessoires
 - 12.2.1.1 nombre
 - 12.2.1.2 superficie
 - 12.2.1.3 hauteur
 - 12.2.1.4 distance des lignes de propriété

 - 12.2.2 piscines
 - 12.2.2.1 implantation
 - 12.2.2.2 piscine creusée
 - 12.2.2.3 piscine hors terre dont la paroi a une hauteur d'au moins 1,2 mètre
 - 12.2.2.4 piscine hors terre dont la paroi a une hauteur de moins de 1,2 mètre

- 12.3 dispositions particulières applicables aux usages commerciaux, industriels et publics**

- 12.4 dispositions particulières applicables aux usages agricoles**
 - 12.4.1 bâtiments et constructions agricoles
 - 12.4.2 kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole

- 12.5 antennes**
 - 12.5.1 dispositions générales
 - 12.5.2 antennes accessoires aux entreprises de télécommunication

- 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**
 - 12.1.1 Autorisation**

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles ou publics ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

12.1.2 Normes générales d'implantation

À moins d'être annexé avec le bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres de celui-ci. Cependant, un bâtiment ou une construction accessoire destiné uniquement à abriter un spa n'est pas assujéti à cette norme et peut être implanté plus près du bâtiment principal.

À moins d'être annexé à celui-ci, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

12.1.3 Aucun espace habitable

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

12.2.1 Bâtiments accessoires

Pour les fins de l'application des présentes dispositions, les garages, les remises, les pavillons de jardin, les pergolas, les serres domestiques et autres bâtiments qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles sont considérés comme des bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

12.2.1.1 Nombre

Un maximum de deux bâtiments accessoires détachés est permis par terrain.

Un bâtiment accessoire à une piscine (rangement des accessoires de la piscine, abri pour le système de filtration, douche), un bâtiment accessoire à un spa ou un bâtiment accessoire destiné à abriter une fournaise au bois, n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiment autorisé, ni en ce qui concerne la superficie maximale permise, à condition que sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés.

De même, les bâtiments accessoires qui ne comportent pas de murs fermés (ex. pavillons de jardin) ou dont les murs ne sont constitués que de moustiquaires, ne sont pas comptés dans le nombre de bâtiments autorisés, ni en ce qui concerne la superficie maximale permise.

12.2.1.2 Superficie

a) Bâtiment accessoire détaché

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 90 mètres carrés, sans excéder 10 % de la superficie du terrain.

La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés est de 135 mètres carrés, sans excéder 10 % de la superficie du terrain.

b) Bâtiment annexe

La superficie maximale au sol d'un bâtiment annexe ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation.

12.2.1.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 6 mètres, sans excéder la hauteur de l'habitation. De plus, la hauteur maximale du mur, mesurée depuis le niveau du sol jusque sous la corniche, est de 3 mètres.

La hauteur maximale d'un bâtiment annexe est celle de l'habitation.

12.2.1.4 Distance des lignes de propriété

a) Bâtiment accessoire détaché

Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les distances minimales à respecter par rapport à toute ligne de propriété sont les suivantes :

	Distance des lignes de propriété	
	Mur sans ouverture	Mur avec ouverture
Terrain occupé par une maison modulaire ou une maison mobile, dans une zone où ce type d'habitation est autorisé	0,6 mètre	1,5 mètre
Autre terrain, pour un bâtiment accessoire de 11,2 mètres carrés et moins	1,0 mètre	1,5 mètre
Autre terrain, pour un bâtiment accessoire de plus de 11,2 mètres carrés	2,0 mètres	2,0 mètres

Cependant, dans tous les cas, la distance minimale est portée à 5 mètres dans le cas d'un bâtiment accessoire destiné à abriter une fournaise au bois.

b) Bâtiment annexe

Dans le cas d'un bâtiment annexe à l'habitation, y compris un abri d'auto, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.